

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT,  
A LA CHAMBRE DES PAIRS,  
Séance du 11 juin.

SUITE.

Les évêques, dis-je, savent que quoique vous soyez très vigilant (vous ne pouvez pas prendre cela pour un reproche) (on rit,) à l'égard des écarts ecclésiastiques, vous n'avez pas pu mettre la main sur le plus petit Jésuite (nouvelle hilarité), afin de le faire traduire, pour la moindre contravention, devant la police correctionnelle. Ils savent donc que les Jésuites sont irréprochables, comme citoyens devant la loi pénale.

D'un autre côté, ils savent qu'ils ne font que ce que font les autres prêtres, c'est-à-dire prêcher et confesser, et peut-être mieux, peut-être plus que d'autres; comment voulez-vous donc que les évêques les sacrifient. Ils ont d'ailleurs, dans l'organe principal du Ministère, sa déclaration comme quoi il n'ignorait pas que par les mesures annoncées on n'atteindrait pas tous les Jésuites, mais que ce serait un avertissement. Eh bien, oui, ce sera un avertissement: il sera compris, et vous verrez, pour les autres, comment désormais les catholiques ne sont que trop avertis de la nature de vos intentions et de vos actes envers eux. Après cela, on croit nous avoir fermé la bouche en disant que les Jésuites ne sont pas l'Eglise.

Personne n'a jamais dit qu'ils fussent l'Eglise. Mais ce qu'on dit, c'est qu'ils sont de l'Eglise, qu'ils sont ses fils les plus dévoués, les soldats les plus fidèles, et qu'on ne peut pas leur faire injure sans faire injure à l'Eglise. Et cela par la raison toute simple qu'on ne peut pas faire injure à ceux qui font le service d'une puissance, qui portent ses couleurs sans faire injure à cette puissance; qu'on ne peut pas faire injure au fils d'une mère sans faire injure à cette mère elle-même; on ne peut pas les retrancher de l'Eglise sans mutiler, pas plus qu'on ne peut retrancher le doigt de la main, la main du corps, sans mutiler le corps tout entier.

De plus, il est de fait qu'aucun institut, dans les temps modernes, n'a été aussi solennellement approuvé, béni, reconnu par l'Eglise; il a reçu au concile de Trente la sanction formelle de l'Eglise universelle; il a été déclaré un institut pieux et approuvé par dix-huit papes; il a été surtout honoré, couvert de la sympathie de l'Eglise gallicane, de l'épiscopat français, au premier rang par Bossuet et Fénelon; il n'y a pas dans le monde un épiscopat qui ait entouré la Société de Jésus d'une protection plus constante que l'épiscopat français. En 1762, un seul évêque sur cent trente, M. Fitz-James, évêque de Soissons, a déclaré que la suppression des Jésuites n'offrait pas d'inconvénients; tous les autres ont exprimé au Roi le désir de les conserver. Aujourd'hui, si l'épiscopat était consulté, comme M. le garde des sceaux est en mesure de le faire, on ne trouverait peut-être pas ce seul évêque pour approuver la suppression des Jésuites, et M. le garde des sceaux doit savoir mieux que personne à quoi s'en tenir là-dessus. On ne me contredira pas.

Après cela, nous vivons dans un temps où il y a une foule de gens qui croient savoir beaucoup mieux que l'Eglise elle-même ce qui lui convient; la plupart du temps ce sont des gens étrangers à l'Eglise, qui ne pratiquent aucune de ses lois, et qui se trouvent d'autant plus à l'aise pour les interpréter et les appliquer. Ceux-là trouvent que les Jésuites pèsent sur l'Eglise; qu'il faut l'en débarrasser pour son plus grand bien. Mais que l'on consulte donc le clergé sur ce joug; je le demande, y a-t-il un seul évêque qui ne les ait pas approuvés là où ils existent, qui ne les voie pas avec sympathie? Pas un seul évêque ne s'est plaint d'eux au pouvoir; pas un seul prêtre, pas un seul curé ne réclame contre eux. Au contraire, ces évêques, qui portent impatiemment le joug des Jésuites, leur offrent un asile dans leur palais, quand il est question de leur expulsion.

Et pourquoi cette sympathie? Parce qu'ils savent bien qu'en attaquant les Jésuites, on en veut à tous les ordres religieux, on en veut à l'Eglise tout entière. Jamais on n'a procédé autrement, et, pour le démontrer, je n'aurai pas recours à des raisonnements; je me bornerai à citer quelques dates, car les dates sont aussi des preuves.

On invoque contre nous trois lois principales pour justifier l'emploi des mesures administratives et de haute police qu'on a déclaré vouloir appliquer aux Jésuites. Je ne parle pas de l'art. 291 du Code pénal; il ne peut être appliqué que par les tribunaux, il ne donne aucun droit à l'administration. On invoque contre nous trois lois principales. Je ne veux pas contester ici leur validité, mais je conjure la Chambre de réfléchir sur leur date.

La première est la loi du 19 février 1790. Quant à nous, nous ne la trouvons pas contraire à la liberté que nous réclamons, mais enfin on l'invoque contre nous. Elle a été rendue par qui, et quand? par la même assemblée qui, six mois après, le 28 août de la même année, a décrété la constitution civile du clergé, c'est-à-dire le schisme, qui a aussi eu force de loi, comme vous savez. Voilà la première loi avec son corollaire naturel.

La deuxième loi qu'on invoque contre nous est celle du 18 août 1792. Remarquez cette date: huit jours après la destruction de la monarchie, le lendemain du jour où fut constitué le tribunal révolutionnaire, quinze jours avant les massacres de septembre. La loi est signée Danton. Il était alors ministre de la justice, et on ne pouvait s'attendre à voir ces actes invoqués cinquante ans plus tard par un gouvernement comme le nôtre. Mais j'en reviens à la date du 18 août. Eh bien, huit jours après le 26 août est intervenue dans la même assemblée une loi qui, par son art. 3, ordonnait la déportation des prêtres qui n'auraient pas prêté serment à la constitution civile, c'est-à-dire au schisme.

Voici cet article: "Passé le délai de quinze jours, les ecclésiastiques non assermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes seront déportés à la Guyane française; les directeurs de districts les feront arrêter et conduire, de brigade en brigade, aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire, et celui-ci donnera en conséquence des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport des dits ecclésiastiques."

Voici le corollaire de la deuxième loi invoquée contre nous.

La troisième loi est le décret de messidor au 12. Ici le corollaire est plus éloigné, mais il n'est pas moins logique et naturel. Cette loi a été la première de ces mesures funestes que vous déplorez tous, j'en suis sûr, et qui ont conduit le même pouvoir qui l'avait rendue à mettre la main sur le chef de l'Eglise, et à le traîner, lui aussi, de brigade en brigade jusqu'à Fontainebleau, après avoir envahi le patrimoine de saint Pierre.

Ainsi donc, trois lois contre les ordres religieux, et trois conséquences naturelles et évidentes contre l'Eglise; première loi de 1790, suivie du schisme constitutionnel. Seconde loi de 1792, suivie de la déportation des prêtres fidèles à leurs serments. Troisième loi de messidor au 12 suivie de l'envahissement du patrimoine de l'Eglise et de l'emprisonnement du Pape.

Si ces dates ne vous disent rien, sachez bien qu'elles disent beaucoup, qu'elles disent tout au cœur des catholiques; on aurait beau négocier à Rome, cajoler les évêques, on ne viendrait pas à bout de détruire cette évidence de la marche toujours parallèle des attentats contre l'Eglise avec les lois contre les ordres religieux.

Ah! je conçois bien qu'il y ait eu un grand nombre de dupes lors de la suppression des Jésuites, en 1762; je conçois qu'on ait pu faire croire cela à la royauté, à quelques gens religieux, à la papauté même, qu'on pouvait détruire les Jésuites et porter une atteinte semblable à la dignité de l'Eglise sans l'ébranler elle-même. On était alors dans un siècle fort léger et très sûr de lui-même; il y avait des gens très haut placés, comme nous l'a raconté M. de Saint-Priest, qui se moquaient agréablement des catastrophes, dans le style des temps; qui disaient que Jésus était un pauvre capitaine qui avait perdu sa compagnie. Il y en avait d'autres qui croyaient bonnement que moyennant ce sacrifice, on viendrait à bout de sauver la religion et la royauté.

Mais conserver cette illusion aujourd'hui, c'est être vraiment insensé: cela est impossible. Quand on a vu, trente ans après la chute de ces Jésuites, qu'on disait, comme aujourd'hui, aussi compromettants pour le trône et l'autel; quand on a vu, dis-je, et l'autel et le trône, la noblesse, la hiérarchie sociale, les courtisans et la philosophie elle-même tomber dans le même abîme! et chose à jamais remarquable, ceux qui avaient poursuivi avec la plus d'acharnement les jésuites, périrent dans la même catastrophe que ceux qui les avaient lâchement sacrifiés. Il n'y eut rien de plus irrévocablement anéanti par la Révolution que les parlements eux-mêmes.

Oui, ils y périrent aussi les Parlements qui avaient persécuté les Jésuites, les Parlements qui faisaient brûler les bulles du Pape favorables aux Jésuites en même temps que les ouvrages de Jean-Jacques et ceux des autres philosophes; les Parlements qui faisaient, comme on l'a répété ailleurs, bâillonner Laloy, Rouer Calas et Labarre; qui administraient de force les sacrements de l'Eglise, et jugeaient la théologie des Jésuites injurieuse à Abraham, et qui ont pendu en place de Grève un prêtre nommé Ringuet, après avoir subi